

PROCÈS VERBAL DE MISE À DISPOSITION de la parcelle AD121 composant la risberme du Villard-Tacon à Ornex

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex, représentée par **Monsieur Patrice DUNAND**, son Président en exercice dûment habilité aux fins des présentes par délibération en bureau exécutif du

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération »,

ET

La Commune d'Ornex, représentée par son maire, **Monsieur Olivier Guichard**, dûment autorisé à signer le présent procès-verbal en exécution de la délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désigné par « la Commune ».

Préalablement au procès-verbal, objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La compétence GEMAPI (**GE**stion des **Milieux A**quatiques et **P**révention des **I**nondations) est confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). En effet, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014) et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015) attribuent cette nouvelle compétence aux EPCI à compter du 1er janvier 2018.

Elle comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique),
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En application de l'article L.1321-1 et de l'article L 5211-5 III du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par le présent procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Communauté d'agglomération et de la Commune.



Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, le présent procès-verbal a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de la parcelle AD121, au droit de la plateforme inondable nommée risberme, sur le Villard-Tacon à Ornex.

Le procès-verbal précise la désignation des biens et leur état, les conditions et les délais de la mise à disposition.

Article 2 : Désignation des biens mis à disposition

La Commune a aménagé en 2013 la risberme sur le cours d'eau du Villard-Tacon à Ornex.

Date création de l'aménagement	2013
Cours d'eau	Nant du Villard
Localisation	Rue de Vésegnin à Ornex (01210)
Précisions localisation	Risberme située en amont de l'ouvrage de franchissement, rue de Vésegnin à Ornex
Parcelle concernée	AD0121
Superficie	Environ 1 200 m ²

La risberme s'étend sur la totalité de deux parcelles : AD 20 et AD 121.

La parcelle AD 121 est la propriété de la commune d'Ornex. **Le présent PV de mise à disposition ne porte que sur cette seule parcelle.** Les parcelles AD 19 et AD 20 sont la propriété de l'Association Libre Syndicale du Parc de la Roche. La parcelle AD 20 fait l'objet d'une convention de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération et l'ASL du Parc de la Roche. L'ASL est aussi propriétaire de la parcelle AD 19 jouxtant la parcelle AD20 mais celle-ci n'est pas concernée par la mise à disposition au titre de la compétence GEMAPI.

Le relevé parcellaire est présenté en **Annexe 1**.

L'aménagement de la plateforme inondable a nécessité :

- un arrêté préfectoral de déclaration et portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement relatif aux travaux d'aménagement d'une risberme, présenté en **Annexe 2** ;
- la délibération du conseil municipal de la Commune d'Ornex en date du 4 mars 2013, présentée en **Annexe 3**.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

La Communauté d'agglomération prend possession des biens mis à disposition pour l'exercice de sa compétence dans l'état où ils se trouvent à la date de la signature du présent procès-verbal.

Droits et obligations de la Commune

La Commune est et demeure propriétaire des ouvrages visés à l'article 2, mais ne détient pas, pendant la durée de la mise à disposition, les pouvoirs de gestion confiés à la Communauté d'agglomération en vertu des dispositions légales en vigueur mentionnées dans le présent Article 3.

La Commune s'engage sur l'exactitude des informations communiquées pour la rédaction du présent procès-verbal. Elle s'engage également à fournir, à la date de la signature du présent procès-verbal puis à tout moment utile passée cette date, toutes les informations dont elle dispose concernant l'aménagement identifié à l'Article 2.



Enfin, la Commune s'abstient de toute intervention sur l'aménagement visé à l'Article 2 du présent procès-verbal ainsi que de toute intervention ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la Communauté d'agglomération d'exercer ses droits et de mettre en œuvre ses obligations tels que définis à l'Article 3 du présent procès-verbal.

Le Maire demeure responsable au titre de ses pouvoirs de police générale au sens de l'article L. 2212-2 du CGCT.

Droits et obligations de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération, aux termes de l'article L. 1321-2 du CGCT, assume l'ensemble des obligations du propriétaire, exerce tout pouvoir de gestion et assure, le cas échéant, le renouvellement des biens mobiliers au titre de la mise à disposition des biens visés à l'Article 2 dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. À ce titre, elle possède tous les pouvoirs de gestion des biens cités, procède à l'entretien, aux réparations et à tous les travaux nécessaires afin d'assurer le maintien de l'affectation des biens, en lien avec la compétence GEMAPI. Elle peut autoriser l'occupation des biens et en percevoir les fruits et produits.

La Communauté d'agglomération est substituée de plein droit à la Commune, à la date de la signature du procès verbal dans toutes ses délibérations et tous ses actes afférents à ladite compétence, portant notamment les marchés et conventions conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis. La Commune transmet à la Communauté d'agglomération tous les documents et contrats.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la Commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La Commune constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

En cas de désaffectation totale ou partielle de l'aménagement mis à disposition, la Commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur celui-ci.

Article 4 : Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté d'agglomération prend à sa charge financière l'ensemble des frais et charges afférents à ses interventions telles que définies à l'article 3 du présent procès-verbal.

Article 5 : Délais - Cessation

La présente mise à disposition prend effet à la date de signature du procès-verbal de mise à disposition.

La Commune met son terrain à disposition de la Communauté d'agglomération aussi longtemps que ce bien est nécessaire à l'exercice de la compétence GEMAPI. En application de l'article L. 1321-3 du CGCT, elle prend fin, le cas échéant, en cas de désaffectation totale ou partielle de l'aménagement visé à l'Article 2 du présent procès-verbal. La Commune reprendra alors l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien désaffecté.

Plus largement, le procès-verbal prend fin dès que l'aménagement identifié à l'Article 2 cesse de contribuer à la prévention des inondations.

Article 6 : Assurances

La Communauté d'agglomération souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires afin de garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site au titre de sa compétence GEMAPI.



Article 7 : Litiges

La Communauté d'agglomération et la Commune conviennent qu'en cas de litige, les parties se rapprocheront aux fins de rechercher ensemble une voie de résolution amiable. À défaut d'accord, un expert désigné d'un commun accord sera chargé d'une conciliation. En cas d'échec, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Fait et signé à Gex, le

En deux originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

Patrice DUNAND, Président

Commune d'Ornex,

Olivier Guichard, le Maire

Lu et approuvé

Lu et approuvé



I. ANNEXES

Annexe 1 : Relevé parcellaire et délimitation de l'aménagement hydraulique au titre de la compétence GEMAPI

Annexe 2 : Arrêté préfectoral de déclaration et portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement les travaux d'aménagement d'une plateforme inondable.

Annexe 3 : Délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2013 et convention de mise à disposition à la commune d'un terrain appartement au lotissement du Pars de la Roche.

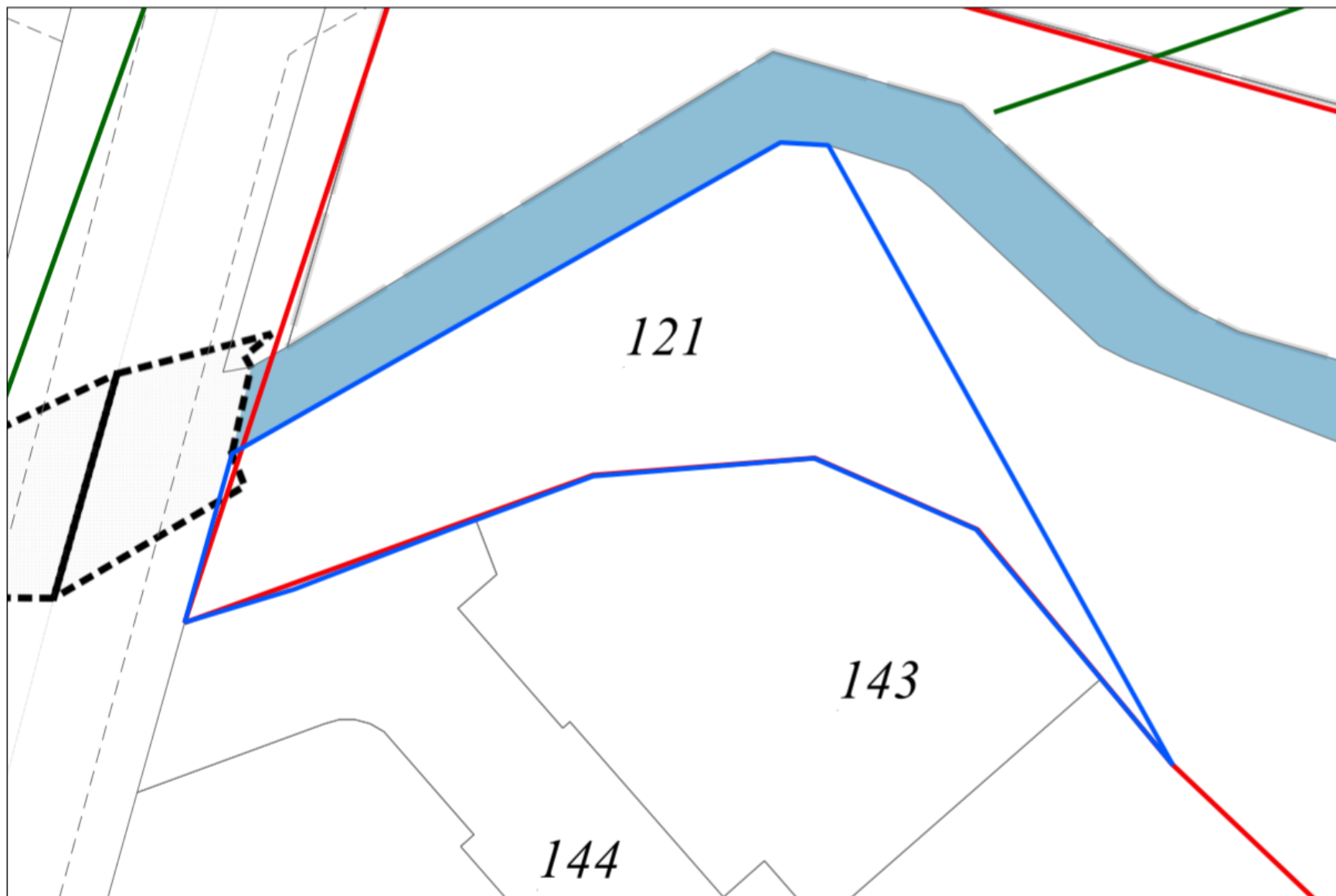
II. Les parcelles concernées

1. AD0121

- Propriétaire : Commune d'Ornex
- Adresse du propriétaire : Mairie 01210 ORNEX
- Surface : 250 m²

a. Délimitation de l'ouvrage – parcelle AD0121

ANNÉE MAJ	2018	DEP/DIR	01/0	COM	281 ORNEX	RELEVÉ PARCELLAIRE	COMPTE	+00003
-----------	------	---------	------	-----	-----------	--------------------	--------	--------





Annexe 2

Arrêté préfectoral de déclaration et portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement relatif aux travaux d'aménagement d'une plateforme inondable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRETÉ

valant récépissé de déclaration et portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement les travaux d'aménagement d'une plate-forme inondable - rue de Véségnin sur le territoire de la commune d'ORNEX réalisés par la commune d'ORNEX

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-1et suivants ; R.214-88 et suivants ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU la demande en date du 21 mars 2012 complétée le 31 mai 2012, présentée par la commune d'ORNEX relative à l'aménagement d'une plate-forme inondable en rive gauche du ruisseau du Villard – rue de Véségnin sur la commune d'ORNEX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général des travaux ;

VU les pièces du dossier établi à l'appui de cette demande ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 août 2012 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

CHAPITRE I – dispositions générales

déclaration d'intérêt général

ARTICLE 1

sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement d'une plate-forme inondable en rive gauche du ruisseau du Villard sur le territoire de la commune de Ornex- rue de Véségnin réalisés par la commune d'ORNEX tels que définis dans le dossier d'enquête et sous les conditions ci après.

La commune d'ORNEX est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des articles R.214-2 et suivants du code de l'environnement et de la rubrique 3.1.2.0 istée au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.



ARTICLE 2

La commune d'ORNEX est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX

Les travaux s'intègrent dans un schéma communal de protection contre les crues réfléchi à l'échelle du bassin versant du ruisseau du Lion dont le ruisseau de Villard fait partie.

Les travaux se situent sur la parcelle AD20 appartenant à l'Association Syndicale du Parc de la Roche¹ et sur la parcelle AD21 dont la commune d'ORNEX est devenue propriétaire.

Les travaux d'aménagement comprennent :

- La création de la plate-forme submersible en rive gauche du ruisseau de Villard, plate-forme qui sera exceptionnellement inondée lors de crue.
- La reprise de l'entonnement amont de l'ouvrage de franchissement situé sous la rue de Véségnin. Ouvrage qui aujourd'hui engendre une perte de charge importante et qui commence à se déstabiliser.
- La remise en état du site, notamment par la replantation d'un cordon végétal de grande dimension en haut de berge avec des espèces végétales en accord avec la végétation en place.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- La zone de travaux sera mise à sec.
- La fraction grossière du substrat curé devra être remise dans le cours d'eau en aval.
- Conservation d'un chenal d'écoulement préférentiel correspondant à la largeur moyenne du cours d'eau à l'amont et à l'aval.
- Pour l'enrochement, veiller à limiter le départ des M.E.S.
- Les plantations d'arbres à prévoir sont des aulnes glutineux et des saules d'essence locale, avec un suivi de la reprise.
- En cas de présence de renouée, prévoir leur élimination conformément à la réglementation en vigueur.
- A l'issue des travaux, il sera procédé à la remise en état des terrains empruntés et à l'élimination de tout déchet et matériaux.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Le service départemental de la garderie de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sera tenu informé dix jours avant le début des travaux.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au service police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus. Suite à l'exécution des travaux, un procès-verbal de récolement sera réalisé en présence des services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le maître d'ouvrage.

Un suivi de l'éventuel développement des plantes invasives sera mis en place. Dans le cas d'une colonisation, un plan de lutte sera mis en place.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.



ARTICLE 7 – CONTRÔLE

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 9 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté à M. le Maire de la commune d'ORNEX.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 10 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déferée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum dans la commune d'ORNEX. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 12 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune d'ORNEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX
- à la Communauté de Communes du Pays de Gex
- au chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- au président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- au chef d'antenne Haut Bugey.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 SEP. 2012

Le Préfet,



Philippe GALLI



Annexe 3

Délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2013 et convention de mise à disposition à la commune d'un terrain appartement au lotissement du Parc de la Roche.

2013 03 01 021



Envoyé en préfecture le 01/03/2013
Reçu en préfecture le 01/03/2013
Affiché le **SLG**

Commune d'Ornex – République Française – Département de l'Ain

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORNEX 26 FÉVRIER 2013

Date de convocation du conseil municipal : 20 février 2013
L'an deux mille treize, le vingt-six février, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en malin, sous la présidence de Jacques MERCIER, Maire
Présents : J. MERCIER – J.A. DURET – D. DEBRAY – B. LERAY – S. PANCZUK – D. GANNE – J. DIZTENS – JC. CECCATO – C. FOLGER – B. TIHOUMELIN – J. CAMUGLI – JM. MESNIL – C. BOULAS – W. DELAVENNE – JF. OBEZ – C. BLOLAY – F. RISETH
Absents non excusés : J. MAGNIN – O. REGFLORUGGE – E. CHIASSOT
Absents excusés : C. ARDITTI – O. GUICHARD
Procurations : C. ARDITTI à D. DEBRAY – O. GUICHARD à JF. OBEZ
Secrétaire de séance : C. BOULAS
Assistait : A. MAZERON, DGS, M. VOLCKAERT, assistante communication.

14 – Urbanisme – Convention de mise à disposition à la Commune d'Ornex d'un terrain appartenant au lotissement du Parc de la Roche I.

D. DEBRAY explique au Conseil que le lotissement du Parc de la Roche I est propriétaire de la parcelle AD 20 constituant une partie des espaces verts du lotissement.

Conformément aux exigences du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune, la Ville d'Ornex a fait réaliser sur cette parcelle une plateforme inondable servant d'ouvrage de rétention des eaux pluviales du Nant de Villard.
Cet ouvrage de rétention des eaux pluviales a été déclaré d'intérêt général au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2012.
Comme cet ouvrage public est situé sur un terrain privé, il est proposé d'autoriser le Maire à signer une convention entre la Commune et le représentant du lotissement le parc de la Roche I. La convention est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition à la Commune d'Ornex d'un terrain appartenant au lotissement du Parc de la Roche I telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Ornex, le 1^{er} mars 2013
Jacques MERCIER, Maire

Certifié exécutoire le 04 MARS 2013
Affiché le 04 MARS 2013
Jacques MERCIER, Maire

Monsieur le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe à un la présente délibération pour être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Envoyé en préfecture le 01/03/2013
Reçu en préfecture le 01/03/2013
Affiché le **SLO**

Commune d'Ornex – République Française – Département de l'Ain

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A LA COMMUNE D'UN TERRAIN APPARTENANT AU LOTISSEMENT DU PARC DE LA ROCHE I

Entre les soussignés :

La ville d'Ornex, représentée par Jacques MERCIER, agissant en qualité de Maire, ci-après dénommée " La Ville d'Ornex "

d'une part,

Et

Le lotissement le parc de la ROCHE I, représenté par Jean-Pascal MICHEL, agissant en qualité de Président, ci-après dénommé " le lotissement "

d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le lotissement du Parc de la Roche est propriétaire de la parcelle AD 20 constituant une partie des espaces verts du lotissement.

Conformément aux exigences du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune, la Ville d'Ornex a fait réaliser une plateforme inondable servant d'ouvrage de rétention des eaux pluviales du Nant de Villard.

Cet ouvrage de rétention des eaux pluviales a été déclaré d'intérêt général au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2012.

ARTICLE 1 :

Le lotissement accepte de consentir à la commune d'ORNEX une convention de prêt à usage public sur le terrain cadastré AD 20 rue de Vésegnin.

ARTICLE 2 :

Ce prêt à usage est consenti par le Lotissement à titre gratuit sous les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

La présente convention prend effet à compter de la signature. Les emplacements désignés à l'article 1^{er} seront mis à disposition de la commune à cette même date.

45 rue de Béjoud – 01210 ORNEX – Tél 04.50.40.59.40. – Fax 04.50.40.93.02. – mairie@ornex.fr – www.ornex.fr



Envoyé en préfecture le 01/03/2013
Reçu en préfecture le 01/03/2013
Affiché le **SLO**

Commune d'Ornex – République Française – Département de l'Ain

La présente convention est conclue tant que l'intérêt général de l'ouvrage est reconnu par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN

La Ville d'Ornex s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.
L'entretien des prairies se fera à une fréquence de cinq (5) fois par an.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Compte tenu de l'affectation de cet ouvrage d'un intérêt public, la commune d'ORNEX en assumera tous pouvoirs de police et la responsabilité de manière que le lotissement soit dégagé de toute responsabilité quelle qu'elle soit.

ARTICLE 6 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :
- la dissolution du lotissement,
- l'arrêt de la déclaration d'intérêt général de l'ouvrage

ARTICLE 7 : IMPOTS ET FRAIS

La commune d'Ornex prend en charge les taxes et impôts liés à la parcelle mise à disposition à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 : CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par le lotissement, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord de la Ville d'Ornex.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 10 : ANNEXES

- Plan de situation suffisamment détaillé avec mention des lieux mis à disposition
- Plan des ouvrages

Jacques MERCIER
MICHEL
Le Maire

Jean-Pascal
Le Président